



FFvolley

COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE
PROCES-VERBAL N°3 DU 27 OCTOBRE 2021

SAISON 2021/2022

Présents :

Patrick OCHALA, Président
Sandrine GREFFIN, André-Luc TOUSSAINT, Benjamin VALETTE

Excusés :

Sylvie MENNEGAND, Nicolas REBBOT

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

Le Mercredi 27 Octobre 2021 à 18h00, la Commission Fédérale de Discipline s'est réunie, par visioconférence, sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFD.

Affaire M. A

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le 22/07/2021 – Dossier transmis par M. Serge CAYRON, Président de la Cellule Fédérale contre les Violences Sexuelles : le 19/07/2021 - Courriel de M. Patrice MARQUET, Directeur des Evénements, le 19/07/2021 – Courriel de la Cellule Fédérale contre les Violences Sexuelles à Mme B, le 20/07/2021 - Courriel de la Cellule Fédérale contre les Violences Sexuelles à Mme C, le 20/07/2021 - Courriel de Mme C à la Cellule Fédérale contre les Violences Sexuelles
- Le 23/07/2021 – Courrier de suspension à titre conservatoire adressé par la CFD à M. A
- Le 26/07/2021 – Courrier de désignation du Chargé d’Instruction
- Le 27/07/2021 – Demande de rapport au Président du Club 1, au Président du Club 2, à Mme C et à M. A
- Le 27/07/2021 – Rapport du Président du Club 1
- Le 28/07/2021 – Rapport du Président du Club 2
- Le 03/08/2021- Rapport de Mme C
- Le 05/08/2021 – Rapport de Mme D
- Le 09/08/2021 – Courriel de M. A à la CFD
- Le 23/08/2021 – Rapport de M. A
- Le 24/08/2021- Courriel de Mme C avec copie de son dépôt de plainte
- Le 09/09/2021 – Courriel de la Cellule Fédérale contre les Violences Sexuelles à la CFD accompagné du rapport de Mme E, arbitre
- Le 10/09/2021 – Courrier de prorogation de délai de procédure de la Commission Fédérale de Discipline à M. A
- Le 10/09/2021 – Demande de rapports à M. F, M. G, M. H, Arbitres
- Le 10/09/2021 – Rapport de M. H
- Le 12/09/2021 – Rapport de M. F
- Le 17/09/2021 – Rapport de M. G
- Le 22/09/2021 – Demande de rapports à M. I et à M. J, Superviseurs CCA
- Le 23/09/2021 – Rapport de M. I
- Le 28/09/2021 – Rapport de M. J
- Le 08/10/2021 – Demande de rapport complémentaire à M. A
- Le 12/10/2021 – Rapport complémentaire de M. A
- Le 14/10/2021 – Demande de rapport au Président de la CCA
- Le 17/10/2021 – Rapport du Président de la CCA
- Le 18/10/2021 – Courriel du secrétariat CCA à la CFD
- Le 19/10/2021 – Courrier de convocation devant la CFD de M. A

- Le 27/10/2021 – Courriel de demande de report de M. A
- Le 27/10/2021 – Courrier de refus de report

Monsieur A a, par courriel en date du 27 octobre 2021, sollicité le report de l'affaire en application de l'article 11 du Règlement Général Disciplinaire.

Conformément à l'article 11.3 du Règlement Général Disciplinaire, le Président de la Commission Fédérale de Discipline a rejeté la demande de report par décision motivée en date du 27 octobre 2021.

M. André-Luc TOUSSAINT, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Fédérale de Discipline constate :

- Que Mme C accuse M. A de s'être attribué les qualités d'ostéopathe professionnel exerçant en libéral en lui ayant pratiqué des soins de massage sous forme d'attouchements sur plusieurs parties du corps, en passant par les côtés de sa poitrine avant de passer sa main sur son sexe à plusieurs reprises, avant de soulever son maillot de bain shorty et d'appuyer fortement avec son coude sur son pubis ;
- Que Mme C a déposé plainte pour agression sexuelle au commissariat de Police le 23 juin 2021 ;
- Que Mme D déclarait avoir été en compagnie de Mme C qui se plaignait de fortes douleurs au cou. M. A indiquait qu'il était ostéopathe et se proposait de lui pratiquer certains soins ;
- Que M. A réfute les accusations, il ne se serait jamais présenté comme ostéopathe, mais avoue avoir proposé des massages à Mme C qui se plaignait de tensions au cou, une première fois au bar du camping avant de lui proposer de poursuivre les massages dans son camping-car. Ses massages ont consisté en des étirements des membres inférieurs, sans aucun contact intentionnel sur ses parties intimes ou même sous ses sous-vêtements et tout cela en laissant la porte du camping-car bien ouverte, en lui laissant toute liberté de mettre fin à ces soins ;
- Que des comportements inappropriés de M. A ont également été constatés par des arbitres et des superviseurs CCA qui ont officié avec M. A sur les compétitions fédérales ;
- Que Mme E, arbitre de Beach Volley, présente avec M. A sur une étape de Beach Volley en 2011, tournoi mixte, nous déclarait, qu'il prenait déjà de nombreuses photos et uniquement de joueuses féminines et souvent des fesses des joueuses. Qu'en 2015, alors que M. A accompagnait une délégation M15 Féminine, ce dernier était présent dans la tente où étaient hébergées deux équipes féminines ;

- Que M. H, arbitre de Beach Volley, nous déclarait avoir vu, en 2017 sur les finales universitaires, M. A, se positionner derrière une jeune fille, une main sur sa hanche, l'autre lui tenant la main, dans le but de lui apprendre des gestes arbitrales, tout cela après avoir dit à M. H que cette jeune fille était la plus belle et qu'elle avait un corps très sexy ;
- Que Mme E indique également qu'au cours de l'étape de Beach Volley en 2011, une jeune marqueuse mineure lui a expliqué, après avoir passé la matinée de compétition avec lui comme arbitre, avoir trouvé M. A « bizarre et collant » ;
- Que Messieurs F et G, arbitres de Beach Volley indiquent tous les deux avoir constaté une attitude déplacée de M. A à l'égard d'une jeune marqueuse sur cette même étape en 2011 ;
- Qu'également sur cette même étape, M. J, arbitre, surprenait M. A, à la fin d'une rencontre, à finaliser la feuille de match avec la marqueuse, une jeune fille, assise sur ses genoux ;
- Que M. F déclarait avoir été interpellé par une mère de famille sur un tournoi, pour dénoncer le fait qu'un arbitre en tenue prenait des jeunes filles en photo. Il constatait que c'était M. A ;
- Que M. I, superviseur arbitre sur les finales universitaires, corrobore également les propos tenus par M. H dans son rapport, en indiquant que les conseils que M. A donnait à une jeune étudiante « débordaient » du cadre convenu. Il lui faisait répéter des gestes d'arbitrage en lui tenant les bras, collé derrière elle ;
- Que M. I indique également que suite à cet incident ainsi qu'à différents retours sur les comportements inappropriés de M. A auprès de jeunes, la CCA a décidé de l'écarter des compétitions jeunes ;
- Que M. A se dit victime d'une situation très conflictuelle et belliqueuse de la part d'un groupuscule d'arbitres et nie formellement l'ensemble des faits qui nous sont rapportés ;
- Qu'un tel comportement porte irrémédiablement atteinte aux valeurs véhiculées par la FFvolley et doit être sévèrement sanctionné.

Par conséquent, sur le fondement de l'article 1 du Règlement Général Disciplinaire, la Commission décide de sanctionner **M. A**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif d' « **agissements en violation de la morale sportive ainsi que des manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation et à la considération du volley** »

Monsieur A => est sanctionné par **une radiation** de la Fédération Française de Volley, **à compter de la réception de la présente décision.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement Général Disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.



**Le Président de la CFD,
Patrick OCHALA**

**La Secrétaire de Séance,
Sandrine GREFFIN**